

Montigny-le-Tilleul, le 11 décembre 2018.



A l'attention des Conseillers communaux

Votre correspondant : Direction générale

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
18D-003458

Annexes  
3

Mesdames et Messieurs,

### **Objet : Convocation du Conseil communal**

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 20 décembre 2018 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

### ORDRE DU JOUR

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 - Approbation.
2. Conseil communal - Tableau de préséance des conseillers communaux – Arrêt.
3. Répartition des attributions scabinales - Communication.
4. CPAS - Budget 2019 - Approbation.
5. Finances communales - Budget 2019 - Approbation.
6. Finances communales - Fonds de réserve - Affectation.
7. Octroi des subventions communales - Délégation de compétences.

#### Huis clos

8. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
9. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Désignations.
10. Synergies avec le CPAS - Mise à disposition de personnel - Renouvellement de convention.
11. Comité de concertation CPAS/Commune - Désignation des délégués communaux.
12. Comité de concertation syndicale et CPPT - Désignation des délégués de l'autorité.
13. SWDE - Désignation du représentant au sein du Conseil d'exploitation de la Société wallonne des eaux (SWDE).
14. CAROLIDAIRE Scrl - Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'administration et d'un représentant au sein du Comité d'acceptation.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

  
Le Directeur général,  
P.-Y. MAYSTADT



  
La Bourgmestre,  
M. KNOOPS



## Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

